

Règlement intérieur Etudiants 2026-2027

*Pour des raisons de lisibilité et de simplification rédactionnelle, le **Campus La Providence** sera désigné dans le présent règlement sous l'appellation « **Campus** ».*

*De même, les termes « **l'étudiant** » ou « **les étudiants** » désignent indifféremment les étudiantes et les étudiants inscrits au sein de l'établissement.*

Le Campus est un établissement privé sous contrat d'association avec l'État, ouvert sur son environnement économique, social et culturel. Il a pour vocation d'accompagner chaque étudiant dans la construction de son projet personnel et professionnel, dans le respect des valeurs humanistes, éducatives et chrétiennes qui fondent son projet d'établissement. Il est composé d'un collège professionnel, d'un lycée technologique et professionnel, d'un CFA-CFC, et d'un pôle d'enseignement supérieur. Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles nécessaires au bon fonctionnement de la communauté éducative, dans un esprit de responsabilité, de respect mutuel et de confiance. Il constitue un cadre de référence destiné à favoriser la réussite, l'autonomie et la responsabilisation des étudiants.

L'inscription au sein du Campus implique l'adhésion pleine et entière aux dispositions du présent règlement. Elle vaut également acceptation des éventuelles modifications ou évolutions qui pourraient lui être apportées, lesquelles sont portées à la connaissance des étudiants. Ce règlement définit les droits et les obligations des étudiants inscrits au Campus ainsi que les règles relatives à l'organisation de la vie étudiante et au bon fonctionnement de l'établissement. Il s'applique à toutes et à tous, quelles que soient leur formation ou leurs modalités d'enseignement ainsi qu'à l'ensemble des bâtiments et installations du Campus (espaces extérieurs relevant de l'établissement, déplacements et activités pédagogiques, espaces numériques et aux outils de communication mis à disposition des étudiants et étudiantes).

Les comportements ou publications effectués en dehors de l'établissement, notamment sur les réseaux sociaux ou les outils numériques, peuvent relever du présent règlement lorsqu'ils portent atteinte à la réputation du Campus, au bon fonctionnement du service, à la sécurité des personnes ou au respect dû aux membres de la communauté éducative.

Ces dispositions s'inscrivent dans le respect des lois et règlements en vigueur ainsi que du projet éducatif du Campus.

Le Campus est fondé sur les principes suivants :

- le respect des personnes, des biens, de l'environnement, de la liberté de conscience des convictions et de la dignité de chacun ;
- le refus de toute forme de violence, de discrimination ou de harcèlement afin d'unir dans la diversité et favoriser la relation dans une culture de paix ;
- la promotion du dialogue et de la responsabilité ;

- la bienveillance et l'entraide pour permettre à chacun de grandir en humanité en allant au plus loin de ses capacités ;
- la recherche de la réussite et/ou de l'excellence pour l'épanouissement de chacun.

Chaque étudiant contribue, par son comportement et son engagement, à la qualité du climat éducatif et au bon fonctionnement de la communauté étudiante.

Article 1 - Droits des étudiants

Chaque étudiant du Campus bénéficie des droits fondamentaux qui garantissent un cadre de formation respectueux, sécurisant et propice à la réussite.

Il bénéficie ainsi :

- du **droit au respect de sa dignité, de son intégrité physique et morale**, ainsi que du **droit à la protection contre toute forme de violence, de harcèlement ou de discrimination**, quelles qu'en soient la nature ou les modalités d'expression ;
- du **droit à l'information concernant sa scolarité**, notamment en ce qui concerne son parcours de formation, ses évaluations, son assiduité et les règles applicables à son cursus ;
- du **droit à un accompagnement pédagogique**, assuré par les équipes enseignantes et éducatives, afin de favoriser sa progression et sa réussite ;
- du **droit d'exprimer ses opinions et ses idées**, dans le respect des personnes, des règles de fonctionnement de l'établissement et des valeurs qui le fondent. Ce droit s'exerce dans un cadre collectif, respectueux du travail, du dialogue et de la vie en communauté ;
- du **droit d'être entendu avant toute décision à caractère disciplinaire susceptible d'avoir une incidence sur sa situation**, afin de garantir le respect du principe du contradictoire et d'assurer un traitement équitable des situations ;
- du **droit au respect de sa vie privée**, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière de protection des données personnelles et de confidentialité des informations le concernant.

L'exercice de ces droits s'effectue dans le respect des droits d'autrui, des missions de l'établissement et de l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur.

Article 2 - Devoirs et responsabilités des étudiants

L'étudiant du Campus est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur, qui constitue le cadre de référence de la vie collective et de l'organisation de la formation.

Il doit en particulier :

- faire preuve de courtoisie, de respect et de politesse à l'égard des autres étudiants et étudiantes, des personnels de l'établissement, des intervenants extérieurs ainsi que des partenaires du Campus, **tout comportement portant atteinte à la dignité des personnes étant proscrit** ;
- **s'impliquer activement dans sa formation**, ce qui implique un travail régulier, un engagement personnel dans les apprentissages et le respect des exigences pédagogiques fixées par les équipes enseignantes ;

- **respecter les horaires, les emplois du temps et l'ensemble des obligations liées à sa scolarité, notamment en matière d'assiduité, de ponctualité et de participation aux activités obligatoires ;**
- **préserver les locaux, les équipements et le matériel mis à sa disposition**, qu'ils soient pédagogiques, numériques ou logistiques (*toute dégradation volontaire ou résultant d'un comportement négligent entraînera des mesures financières et/ou disciplinaires*) ;
- **respecter strictement les consignes de sécurité**, générales ou spécifiques, afin de garantir sa sécurité ainsi que celle des autres membres de la communauté éducative ;
- **participer à tous les exercices concernant le Plan Particulier de Mise en Sureté**
- adopter de manière générale une **attitude compatible avec la vie collective et les exigences du monde professionnel**, fondée sur la responsabilité, la rigueur et le respect des règles communes.

L'étudiant demeure responsable des actes qu'il accomplit au sein du Campus ainsi que de l'usage qu'il fait des outils, services et équipements mis à sa disposition, qu'ils soient matériels ou numériques.

Article 3 - Représentation étudiante

Les étudiants peuvent être associés à la vie du Campus par l'intermédiaire de représentants élus ou désignés conformément aux dispositions propres à chaque formation.

Les délégués de promotion assurent un rôle de relais entre les étudiants et les équipes pédagogiques. Ils contribuent au dialogue, à la circulation de l'information et au développement de la vie étudiante.

L'exercice de cette mission implique un comportement exemplaire, le respect du devoir de réserve et la recherche de solutions favorisant l'intérêt collectif.

Article 4 - Responsabilité individuelle

Le statut d'étudiant implique l'acquisition progressive de l'autonomie et de la responsabilité.

Chaque étudiant est responsable :

- de son travail personnel, de son assiduité et du respect des échéances pédagogiques ;
- de ses effets personnels et de ses équipements numériques ;
- de ses communications et publications sur les réseaux sociaux ;
- des dommages qu'il pourrait causer aux personnes ou aux biens.

Le Campus ne saurait être tenu responsable des pertes, vols ou dégradations d'objets personnels apportés par les étudiants.

Article 5 - Assurance

Il est vivement recommandé aux étudiants de disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages qu'ils pourraient causer dans le cadre de leurs activités de formation, de leurs déplacements ou de leurs stages. Les étudiants sont invités à vérifier les garanties souscrites auprès de leur assureur.

ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ ET OBLIGATIONS PÉDAGOGIQUES

En s'inscrivant au Campus La Providence, l'étudiant ou l'étudiante s'engage dans un contrat de réussite qui repose sur son implication personnelle, son assiduité et le respect des exigences liées à sa formation. L'enseignement supérieur implique une démarche d'autonomie et de responsabilisation qui s'accompagne d'obligations indispensables au bon déroulement des enseignements et à l'acquisition des compétences attendues.

Article 6 - Assiduité et ponctualité

L'assiduité constitue une condition essentielle de la réussite et de la validation des formations dispensées au sein du Campus La Providence. C'est pourquoi, la présence aux cours, travaux dirigés, travaux pratiques, évaluations, examens, conférences, séminaires, périodes de stage, sorties pédagogiques ainsi qu'à toute activité déclarée obligatoire par l'équipe pédagogique est exigée.

La ponctualité participe au respect du travail de chacun et au bon déroulement des enseignements. Chaque étudiant est tenu de se présenter à l'heure aux différents cours, évaluations et activités prévues à son emploi du temps.

En cas d'autorisation d'accès malgré le retard, l'étudiant doit préalablement retirer un billet de retard à la loge du Pôle Enseignement Supérieur (PES). Son entrée en salle doit s'effectuer avec discrétion et dans le respect des personnes présentes, en présentant ses excuses pour la gêne occasionnée.

Les étudiants bénéficiant d'un statut particulier, d'un aménagement spécifique ou sollicitant une dispense sont tenus d'en informer le Campus. Toute demande de dispense ou d'aménagement devra être formulée par écrit, par courrier électronique adressé au service compétent, accompagnée des justificatifs nécessaires et, le cas échéant, d'une copie des relevés de notes, diplômes ou résultats permettant d'apprécier la recevabilité de la demande.

Article 7 - Absences

Toute absence doit être signalée dans les meilleurs délais auprès du service compétent (coordinatrice éducative, secrétariat vie étudiante) et justifiée dans les conditions fixées par l'établissement. Sont notamment considérés comme pouvant constituer des motifs légitimes: la maladie ou un rendez-vous médical ; un événement familial ; une convocation administrative, judiciaire ou officielle; un examen ou concours; toute autre situation à l'appréciation du pôle vie étudiante. Les justificatifs doivent être transmis dans un délai n'excédant pas 7 jours calendaires.

Les absences répétées ou injustifiées peuvent donner lieu à un accompagnement spécifique, à un signalement auprès des organismes concernés, notamment pour les étudiants boursiers et le cas échéant, à l'application des mesures prévues par le présent règlement.

Article 8 - Évaluations et fraudes

Les modalités d'évaluation sont définies par les référentiels de formation et les dispositions propres à chaque cursus. L'étudiant est tenu de se présenter à toutes les évaluations organisées dans le cadre de sa formation et de respecter les consignes données par les enseignants et surveillants.

Toute absence injustifiée pourra entraîner l'attribution de la note de zéro ou toute autre conséquence prévue par les modalités de contrôle des connaissances.

La fraude, la tentative de fraude, le plagiat ou toute autre forme de manquement à l'honnêteté intellectuelle constituent des fautes graves.

Sont notamment concernés :

- l'utilisation non autorisée de documents ou d'appareils électroniques ;
- la communication d'informations entre candidats lors d'une évaluation ;
- l'usurpation d'identité et la falsification de documents ;
- la reproduction totale ou partielle d'un travail sans en mentionner les sources ;
- l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle en contradiction avec les consignes données par les enseignants.

Tout manquement entraînera des conséquences pédagogiques et faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 9 - Apprentissages et Périodes de Formation en Entreprise (PFE)

Les PFE et périodes d'apprentissage font partie intégrante de la formation. Durant ces périodes, l'étudiant demeure soumis aux dispositions du présent règlement intérieur ainsi qu'aux règles applicables au sein de la structure d'accueil. Il est tenu d'adopter un comportement conforme aux exigences professionnelles et de contribuer à la qualité des relations entretenues entre le Campus La Providence et ses partenaires.

Le non-respect des obligations liées à la PFE ou à l'apprentissage peut entraîner des conséquences sur la validation de la formation et donner lieu à l'application des dispositions disciplinaires prévues par le présent règlement.

Afin de garantir le bon déroulement des PFE, tout étudiant ou étudiante ne disposant pas d'une entreprise d'accueil au début de la période prévue est tenu de se présenter au Campus selon l'EDT publié et dispose d'un délai maximal de quinze jours calendaires à compter du premier jour de la PFE pour régulariser sa situation. Passé ce délai, et en l'absence de solution identifiée, le chef d'établissement pourra engager une procédure pouvant conduire à l'exclusion de la formation.

Article - 10 Respect des personnes et des règles de civilité

Les relations entre les étudiants, les personnels, les intervenants extérieurs, les maîtres de stage ou d'apprentissage, les partenaires institutionnels et plus généralement l'ensemble des membres de la communauté éducative doivent être fondées sur le **respect mutuel**, la **courtoisie**, la **tolérance** et la **bienveillance**. Chaque étudiant est tenu d'adopter en toute circonstance une attitude compatible avec les exigences de la vie collective et du monde professionnel.

Tout comportement portant atteinte à la dignité d'une personne ou troublant le bon fonctionnement du Campus pourra faire l'objet des mesures prévues par le présent règlement.

Article 11 - Violences, harcèlement et discriminations

Le Campus affirme son attachement au respect de la dignité de chacun et applique une politique de **tolérance zéro** à l'égard des violences, du harcèlement et des discriminations.

A titre d'exemple, sont interdits :

- les violences, menaces, intimidations, pressions physiques, verbales ou psychologiques;
- les insultes, propos injurieux ou humiliants et/ou constitutifs de cyber harcèlement ;
- les actes de harcèlement moral ou sexuel ;
- toute forme de discrimination fondée notamment sur l'origine, le sexe, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, la situation de handicap, les convictions religieuses ou toute autre caractéristique protégée par la loi ;

Toute situation portée à la connaissance de l'établissement fera l'objet d'une attention particulière et donnera lieu à des mesures de protection, d'accompagnement et/ou à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Article 12 - Représentation du Campus et exemplarité

Par son comportement, sa communication et son attitude, chaque étudiant contribue à l'image et à la réputation du Campus La Providence. Cette responsabilité s'exerce au sein de l'établissement, lors des PFE, des périodes d'apprentissage, des sorties pédagogiques, des déplacements organisés par le Campus et dans toute situation où l'étudiant est identifié comme appartenant à l'établissement. Il est attendu de chacun une attitude empreinte de

professionnalisme, de responsabilité et de respect, conformément aux exigences du monde de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle.

Article 13 - Tenue vestimentaire et présentation au Campus

L'étudiant est tenu d'adopter une **tenue vestimentaire propre, décente et adaptée au cadre de formation**, compatible avec les activités pédagogiques et les exigences de la vie en collectivité, le cadre éducatif du Campus ainsi qu'avec les attendus du monde professionnel.

La tenue doit permettre une participation aux enseignements, sans gêner les activités pédagogiques ni compromettre la sécurité des personnes.

Sont interdits, à titre d'exemple :

- les vêtements susceptibles de présenter un danger pour la sécurité
- les chaussures ne tenant ou ne pouvant pas tenir le pied
- les accessoires pouvant constituer un risque lors des activités d'enseignement ou des travaux pratiques
- le jogging ou bas de sport
- le port d'un couvre-chef dans (casquettes, bonnets, capuches, écharpe, foulards, cagoules...)
- le port de signes ou tenues par lesquels les élèves/étudiants manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit - Code de l'éducation Art. L. 141-5-1
- les vêtements, accessoires ou signes comportant des messages à **caractère injurieux, discriminatoire, violent, haineux, sexiste, raciste ou contraire aux lois en vigueur**.

Pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'organisation pédagogique, certaines activités peuvent nécessiter des consignes spécifiques (tenue professionnelle, équipements de protection, cheveux attachés, retrait de bijoux ou accessoires, ...).

Dans les laboratoires, les ateliers ou sur les installations sportives ou tout autre lieu nécessitant des précautions particulières, l'établissement peut imposer d'autres règles complémentaires.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner l'impossibilité temporaire de participer à l'activité concernée.

Ce règlement répond à des exigences de sécurité, d'hygiène et de pédagogie.

Article 14 - Santé et suivi médical

Les étudiants demeurent responsables de leur état de santé et de leur suivi médical.

Ils sont invités à signaler, s'ils le souhaitent, toute situation particulière susceptible d'avoir une incidence sur leur scolarité ou nécessitant une vigilance particulière, afin de permettre un accompagnement adapté dans la mesure des possibilités de l'établissement.

Le Campus ne se substitue en aucun cas aux professionnels de santé.

Tout accident survenant au Campus doit être immédiatement déclaré.

En cas de malaise, d'accident ou de situation d'urgence, l'établissement met en œuvre les mesures nécessaires et peut faire appel aux services de secours compétents.

Article 15 - Médicaments et traitements

Les étudiants assurent eux-mêmes la gestion de leurs traitements médicaux.

Pour les traitements nécessitant une prise ponctuelle ou des dispositifs médicaux d'urgence, il est demandé d'informer l'établissement à minima par le biais de l'infirmerie de l'établissement. *L'établissement ne délivre pas de médicaments et ne se substitue pas au suivi médical assuré par les professionnels de santé.*

Article 16 - Produits interdits et comportements à risque

Il est strictement interdit d'introduire, de détenir, de consommer ou de faire circuler toute substance illicite ou produit dangereux au sein du Campus.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer et de vapoter au sein du Campus ainsi qu'aux abords dans un rayon de 10 mètres.

De plus, sont notamment interdits :

- les produits stupéfiants
- l'alcool dans l'enceinte de l'établissement
- les substances ou objets présentant un risque pour la sécurité des personnes
- toute situation d'état d'emprise susceptible de compromettre la sécurité ou le bon déroulement des activités

Tout manquement à ces règles entraînera la convocation à un conseil de discipline.

OUTILS NUMÉRIQUES, USAGES DU NUMÉRIQUE ET ÉQUIPEMENTS PÉDAGOGIQUES

Le numérique constitue un outil essentiel de la formation, de la communication et de l'organisation pédagogique du Campus La Providence. Son utilisation repose sur des principes de **responsabilité, de respect, de sécurité et de citoyenneté numérique**.

L'ensemble des outils, services et équipements numériques mis à disposition des étudiants est destiné en priorité aux activités pédagogiques, administratives et professionnelles liées à la formation.

Article 17 - Accès et utilisation des outils numériques du Campus

Le Campus met à disposition des étudiants différents outils numériques nécessaires au suivi de leur scolarité et au bon déroulement des enseignements, notamment les plateformes pédagogiques, les outils collaboratifs, la messagerie du Campus, les espaces numériques de travail ainsi que les logiciels et applications utilisés dans le cadre des formations.

Les identifiants et mots de passe attribués aux étudiants sont **strictement personnels et confidentiels**. Chaque étudiant est responsable de l'utilisation réalisée à partir de ses accès personnels et s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour en préserver la confidentialité.

Toute tentative d'usurpation d'identité, de partage d'identifiants ou d'accès non autorisé aux systèmes d'information du Campus constitue une faute susceptible d'entraîner des mesures disciplinaires ainsi que, le cas échéant, des poursuites prévues par la loi.

Les ordinateurs portables, Ipad, et autres équipements numériques peuvent être utilisés dans le cadre des activités pédagogiques lorsque leur utilisation est autorisée ou demandée par l'enseignant concerné.

Leur utilisation ne doit en aucun cas perturber le déroulement des enseignements, des évaluations ou le travail des autres étudiants. Les appareils doivent être placés en mode silencieux pendant les cours et ranger sauf demande particulière de l'enseignant dans le cadre d'une activité pédagogique.

Article 18 - Usage d'internet et des réseaux du Campus

L'accès au réseau internet du Campus constitue un outil de travail destiné principalement aux activités pédagogiques, à la recherche documentaire et à la communication liée à la formation.
Le Campus se réserve la possibilité de procéder aux vérifications nécessaires dans le respect de la réglementation applicable et des dispositions relatives à la protection des données personnelles.

Article 19 - Protection des données personnelles

Le Campus veille au respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles conformément à la réglementation en vigueur, notamment au règlement général sur la protection des données (RGPD).

Les étudiants s'engagent par une charte à utiliser, de manière responsable, les informations auxquelles ils peuvent avoir accès dans le cadre de leur formation et à respecter la confidentialité des données personnelles concernant les autres étudiants, les personnels, les partenaires et les structures d'accueil.

Toute utilisation abusive ou diffusion non autorisée de données personnelles est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur.

Article 20 – Droit à l'image et enregistrements

Le respect du droit à l'image et de la vie privée s'impose à l'ensemble des membres de la communauté éducative.

Il est interdit d'enregistrer, de photographier, de filmer ou de diffuser des images, des sons ou des propos concernant des étudiants, des personnels ou des intervenants sans leur accord préalable, sauf dans les cas prévus par la loi ou autorisés par l'établissement dans un cadre pédagogique précis.

Les cours, supports pédagogiques, présentations et interventions des enseignants demeurent protégés par les dispositions relatives à la propriété intellectuelle.

Leur reproduction, diffusion ou partage sans autorisation préalable est interdit.

Article 21 – Réseaux sociaux et communication numérique

Les étudiants demeurent libres de leurs usages personnels des réseaux sociaux dans le respect des lois en vigueur et des principes énoncés dans le présent règlement.

Toutefois, les propos, images, vidéos ou publications diffusés sur les réseaux sociaux ou tout autre support numérique ne doivent pas :

- porter atteinte à la réputation du Campus ou à la dignité ou à la réputation des membres de la communauté éducative ;
- constituer des faits de harcèlement ou de cyber harcèlement ;
- divulguer des informations confidentielles ou internes à l'établissement ;
- compromettre le bon fonctionnement du Campus.

Les comportements numériques susceptibles d'avoir des répercussions sur la vie de l'établissement peuvent relever du présent règlement intérieur, même lorsqu'ils interviennent en dehors du temps de formation.

Article 22 - Honnêteté intellectuelle, plagiat et intelligence artificielle

Le Campus La Providence attache une importance particulière au respect des principes d'**honnêteté intellectuelle**, d'**intégrité académique** et de **propriété intellectuelle**.

Tout travail remis dans le cadre des enseignements doit refléter le travail personnel de l'étudiant, sauf consigne contraire donnée par l'équipe pédagogique.

Le **plagiat**, la reproduction totale ou partielle d'un document sans citation des sources, la falsification de documents ou l'appropriation du travail d'autrui constituent des fautes susceptibles d'entraîner des sanctions pédagogiques ou disciplinaires. Certaines formations nécessitent une déclaration de non-plagiat pour présentation à l'examen.

L'utilisation d'outils d'**intelligence artificielle générative** (tels que ChatGPT, Microsoft Copilot ou tout autre service équivalent), peut être autorisée dans le cadre des apprentissages ou du travail personnel lorsqu'elle respecte les consignes données par les enseignants.

Dans ce cadre, l'étudiant demeure entièrement responsable des contenus produits ou remis, de leur vérification et exactitude ainsi que du respect des règles de citation et de référencement des sources et des consignes pédagogiques relatives à l'usage ou à l'interdiction de ces outils.

Toute utilisation d'une intelligence artificielle en contradiction avec les consignes données dans le cadre d'une évaluation, d'un devoir ou d'un examen pourra être assimilée à une fraude.

Article 23 - Pédagogie numérique et utilisation des tablettes numériques

Dans le cadre de son projet éducatif et pédagogique, le Campus La Providence engage progressivement l'ensemble de ses formations dans une démarche de transformation numérique visant à développer les compétences digitales des élèves et étudiants et à favoriser des pratiques pédagogiques innovantes sans le téléphone. À ce titre, les outils numériques constituent désormais un support essentiel des apprentissages, des évaluations, de la communication pédagogique et de l'accès aux ressources éducatives.

Pour tous les nouveaux étudiants de STS1 intégrant l'établissement, une tablette numérique de type iPad est donc mise à disposition selon un dispositif de location avec option d'acquisition. La participation financière demandée aux familles est fixée à **20 euros par mois** selon les modalités précisées dans le contrat signé lors de l'inscription.

La tablette demeure un outil pédagogique prioritairement destiné aux activités d'enseignement organisées par l'établissement. La tablette numérique fait partie intégrante des outils de travail obligatoires de l'étudiant. Elle est utilisée dans les cours, les travaux dirigés, les projets, les évaluations, les recherches documentaires ainsi que pour l'accès aux plateformes pédagogiques et aux ressources numériques mises à disposition par l'établissement.

L'étudiant est tenu de disposer quotidiennement de sa tablette pour participer pleinement aux activités d'enseignement. Afin de garantir le bon déroulement des enseignements, chaque étudiant doit arriver dans l'établissement avec une tablette chargée à **au moins 70 % de sa capacité de batterie**. La recharge du matériel relève exclusivement de la responsabilité de l'étudiant et doit être effectuée quotidiennement à domicile. L'établissement n'a pas vocation à assurer la recharge systématique des équipements personnels durant le temps scolaire.

La mise à disposition de la tablette est conditionnée à la souscription par la famille d'une assurance. La présentation d'une attestation d'assurance pourra être exigée par l'établissement à tout moment de l'année scolaire.

Le non-respect des obligations liées à l'utilisation de la tablette numérique constitue un manquement au règlement intérieur. Peuvent notamment faire l'objet d'une observation, d'une retenue ou d'une sanction disciplinaire (pour l'oubli répété de la tablette, pour l'utilisation non conforme aux consignes des enseignants ...).

L'étudiant s'engage à utiliser sa tablette dans le respect des règles de citoyenneté numérique, de la législation en vigueur et des valeurs du Campus La Providence. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des mesures disciplinaires ainsi que les éventuelles poursuites prévues par la loi.

PERMIS À POINTS : OUTIL DE SUIVI, DE RESPONSABILISATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Dans le cadre de sa politique éducative et de son accompagnement vers l'autonomie et la professionnalisation, le Campus La Providence peut mettre en place un **permis à points étudiant** à la demande des équipes pédagogiques et/ou éducatives. Ce dispositif constitue un **outil de suivi éducatif et pédagogique** destiné à favoriser la responsabilisation des étudiants, à prévenir la répétition des manquements et à encourager le respect des règles de vie collective,

des exigences de la formation et des comportements attendus dans l'enseignement supérieur et le monde professionnel.

Le permis à points ne se substitue pas aux procédures disciplinaires prévues par le présent règlement et ne constitue pas, à lui seul, une sanction. Il s'inscrit avant tout dans une démarche d'accompagnement, de dialogue, de prévention et de responsabilisation.

Chaque étudiant dispose, au début de chaque année scolaire, d'un **capital de 20 points**.

Ce capital peut évoluer au cours de l'année en fonction du respect des règles de fonctionnement de l'établissement, de l'implication dans la formation, du comportement adopté au sein du Campus ainsi que dans le cadre des activités pédagogiques, des PFE, de l'apprentissage ou des déplacements liés à la formation.

Le suivi du permis à points a notamment pour objectifs :

- de favoriser la prise de conscience des conséquences de certains comportements
- de permettre un accompagnement individualisé des étudiants rencontrant des difficultés
- d'identifier rapidement les situations nécessitant un échange ou un soutien particulier
- de promouvoir les comportements responsables et professionnels attendus dans l'enseignement supérieur et dans le monde du travail.

Le permis à points constitue un **outil de suivi pédagogique et éducatif** et non un mécanisme de sanction automatique. Le retrait total des points n'entraîne donc pas automatiquement une exclusion ou une sanction disciplinaire. Inversement, certains faits particulièrement graves peuvent donner lieu immédiatement à une procédure disciplinaire, indépendamment du nombre de points restant au permis étudiant. Toute décision disciplinaire demeure **individualisée, motivée et proportionnée** à la gravité des faits constatés.

Article 24 - Manquements pouvant entraîner un retrait de points

Selon leur nature, leur fréquence et leur gravité, certains comportements peuvent entraîner un retrait de points selon le barème indicatif suivant :

Motif	Barème
Retards injustifiés répétés	-1 point
Absences injustifiées répétées à un cours, une activité obligatoire ou une évaluation	-1 point
Départ anticipé non autorisé	-1 point
Utilisation inappropriée des outils numériques personnels ou non pendant les enseignements	-1 point
Comportement perturbateur lors d'un cours ou d'une activité pédagogique	-1 point
Manque de respect envers un membre de la communauté éducative ou un autre étudiant	-2 points
Dégradation volontaire des locaux, du matériel ou des équipements	En fonction de la gravité
Non-respect des règles relatives au droit à l'image ou à la confidentialité	-3 points
Publication portant atteinte à un membre de la communauté éducative ou à l'image de l'établissement	-5 points
Fraude, tentative de fraude ou plagiat	-5 points et étude d'une procédure disciplinaire
Harcèlement, discrimination ou violence physique ou verbale	Saisine immédiate de la direction et procédure disciplinaire
Introduction, détention ou consommation de produits illicites	Saisine immédiate de la direction et procédure disciplinaire

Oubli de carte	-1 point
Tenue non conforme au Règlement Intérieur	-2 points
Jour sans PFE	-1 point
Renvoi de cours	-2 points

Ce barème constitue une référence indicative. L'appréciation des situations tient compte du contexte, de la gravité des faits, de leur caractère répétitif ainsi que des éventuelles circonstances particulières

Article 25 - Paliers d'accompagnement

Le permis à points ayant une vocation essentiellement éducative et préventive, des mesures d'accompagnement peuvent être proposées lorsque certains seuils sont atteints :

Solde de points restant	Accompagnement proposé
15 points	Entretien afin d'identifier les éventuelles difficultés rencontrées ou avertissement oral informatif.
10 points	Entretien individuel afin de définir des objectifs d'amélioration.
5 points	Mise en place d'un conseil de vie étudiante.
0 point	Examen de la situation par la direction pouvant conduire à la mise en œuvre des dispositions disciplinaires prévues par le présent règlement.

Article 26 - Récupération de points

Afin de valoriser les efforts réalisés et les évolutions positives, des points peuvent être réattribués au cours de l'année universitaire.

Cette récupération peut notamment intervenir

- en l'absence de nouveaux incidents sur une période significative (au cas par cas)
- à la suite d'une amélioration durable du comportement ou de l'assiduité
- dans le cadre d'un engagement particulier au sein de la vie du Campus
- après la réalisation d'actions de responsabilisation ou de réparation lorsqu'elles ont été proposées.

Les modalités de récupération des points sont appréciées par l'équipe pédagogique et éducative dans un souci d'équité, de cohérence et d'accompagnement des étudiants.

MÉRITE, RECONNAISSANCE ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Article 27 – Mérite et reconnaissance

Le Campus La Providence attache une importance particulière à la valorisation du travail, de l'investissement, de la progression et de l'engagement des étudiants.

À l'occasion des conseils de classe, ou de toute autre instance de suivi, l'équipe pédagogique peut attribuer :

- des **encouragements**, destinés à valoriser les efforts, la persévérance, l'implication dans la formation et les progrès réalisés
- des **compliments**, récompensant la qualité du travail fourni, l'investissement personnel et l'attitude positive de l'étudiant
- des **félicitations**, venant reconnaître l'excellence des résultats, la qualité du comportement et l'engagement dans la vie de la formation ou du Campus.

L'engagement dans la vie étudiante, les projets pédagogiques, les actions citoyennes, les initiatives solidaires ou associatives, ainsi qu'une attitude particulièrement professionnelle en stage ou en alternance, pourront également être pris en compte dans cette reconnaissance.

Dans le cadre du dispositif de permis à points, cette valorisation peut également conduire à une réattribution de points selon les modalités définies par l'équipe pédagogique et la direction.

Article 28 - Sanctions et procédure disciplinaire

Le non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, des consignes données par les personnels de l'établissement ou des règles nécessaires au bon fonctionnement du Campus peut entraîner la mise en œuvre de mesures éducatives ou disciplinaires. Conformément aux principes éducatifs du Campus, les démarches de dialogue, de médiation et de responsabilisation sont privilégiées chaque fois que la situation le permet.

Selon la nature, la gravité ou le caractère répété des faits, les mesures suivantes peuvent être prononcées :

- le rappel oral au règlement
- l'entretien de recadrage ou de responsabilisation
- l'avertissement écrit ou le blâme
- la mesure de responsabilisation ou de réparation
- le conseil de vie étudiante ou le conseil de discipline
- l'exclusion temporaire d'un cours ou d'une activité pédagogique
- l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement.

Toute décision disciplinaire est individualisée, motivée et proportionnée à la gravité des faits constatés ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles ils se sont produits. En cas de nécessité liée à la sécurité des personnes, à la protection des biens ou au maintien du bon fonctionnement de l'établissement, le chef d'établissement peut prendre toute mesure conservatoire nécessaire dans l'attente d'une décision définitive. Ces mesures ne présentent pas le caractère d'une sanction disciplinaire.

CONVOCATION EN CONSEIL DE DISCIPLINE

Il est réuni sur décision du chef d'établissement pour les manquements graves au règlement intérieur (fautes récurrentes de comportement, vols, violences, commerce et ou consommation de stupéfiants ou d'alcools...)

Seuls l'étudiant, la famille ou le représentant légal de l'étudiant sont convoqués via un message École Directe et par courrier recommandé avec accusé de réception dans lesquels sont indiqués un exposé des faits reprochés à l'élève.

La Présidence du Conseil de discipline est assurée par le Chef d'établissement ou son représentant désigné par ce dernier.

Une mesure conservatoire de maintien à domicile de l'étudiant jusqu'à la date du Conseil de discipline peut être prise par le Chef d'établissement ou son représentant désigné par ce dernier. Cette disposition sert à garantir l'ordre et la sécurité en attendant la comparution de l'étudiant devant le Conseil de discipline.

Sont présents au Conseil de discipline :

- Le Chef d'établissement
- La Directrice adjointe éducative ou pédagogique
- La Coordinatrice éducative de la classe de l'étudiant ou un membre de la vie scolaire
- L'enseignant référent de la STS de l'étudiant
- Un membre de l'APEL (Association de parents d'élèves)
- Deux enseignants extérieurs à la STS
- Deux représentants des étudiants délégués ou suppléants d'une STS différente de celle de l'étudiant
- L'étudiant et sa famille ou son représentant légal.

Le Chef d'établissement ou son représentant rappelle les règles concernant le déroulé du Conseil :

- Exposé des faits reprochés à l'étudiant
- Demande d'explications aux intéressés
- Intervention des membres qui le souhaitent
- Délibérations en dehors de la présence de l'intéressé, de sa famille ou son représentant légal, de la Coordinatrice éducative et de l'enseignant référent
- Retour au domicile de l'étudiant avec sa famille ou son représentant légal jusqu'à l'annonce de la décision
- Annonce de la décision prise à la famille ou son représentant légal par téléphone dans la journée par le Chef d'établissement
- Communication de la décision à la famille ou le représentant légal de l'étudiant par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Le Conseil de discipline peut prononcer des sanctions pouvant aller d'une exclusion temporaire à une exclusion définitive de l'établissement. La décision du conseil de discipline est irrévocable.

L'inscription au Campus vaut adhésion au règlement intérieur et engagement à s'y conformer. Tout manquement justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire interne, voire de poursuites pénales appropriées le cas échéant.

RESILIATION DU CONTRAT DE SCOLARISATION

Au terme d'une année scolaire, les parents, l'étudiant ou l'établissement peuvent résilier le contrat de scolarisation.

Les parents et/ou l'étudiant informent l'établissement de la non-réinscription de leur enfant à l'occasion de la demande qui est faite à tous les parents d'étudiant.

L'établissement s'engage à respecter le délai de fin d'année scolaire pour informer les parents de la non-réinscription de leur enfant pour une cause réelle et sérieuse (absentéisme injustifié récurrent, impayés, désaccord avec le(s) parent(s) sur le projet éducatif de l'établissement, perte de confiance réciproque entre le(s) parent(s) et l'établissement...).

VIE AUX ABORDS ET SUR LE CAMPUS

Le Campus n'est pas un lieu public. L'accès est réservé aux étudiants, personnels, intervenants, partenaires et visiteurs autorisés. L'entrée et la sortie des étudiants du Pôle Enseignement Supérieur s'effectuent par le porche situé au **n°11 rue des Saintes Maries**. Les étudiants sont accueillis sur le Campus à partir de **7h45 et jusqu'à 18h30**.

Article 29 - Mesures de sécurité - Plan Vigipirate

Depuis le 22 juin 2026, le territoire est au niveau "vigilance renforcée" dans le cadre du plan Vigipirate.

Dans ce cadre, chacun doit contribuer à la sécurité de l'établissement et respecter les consignes de vigilance et de sûreté en vigueur.

L'accès au Campus est réglementé et fait l'objet de mesures de contrôle par la présentation d'un badge d'entrée par les étudiants.

Un contrôle visuel des sacs peut être effectué dans les conditions prévues par la réglementation. Chaque étudiant doit se conformer aux consignes de sécurité ainsi qu'aux mesures de mise en

sûreté mises en œuvre par l'établissement.

Tout comportement, objet ou situation présentant un caractère inhabituel ou suspect doit être signalé immédiatement à un membre de la communauté éducative ou de la Direction.

Les consignes de sécurité sont susceptibles d'être renforcées ou adaptées en fonction du niveau de vigilance du plan Vigipirate et des circonstances.

Article 30 - Vidéo protection et vidéosurveillance

Cette année, afin d'assurer la sécurité des élèves, des étudiants, des personnels, des familles, des visiteurs ainsi que la protection des biens et des bâtiments, le Campus La Providence est équipé d'un dispositif de vidéo protection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement. Ce dispositif participe à la prévention des actes de malveillance, des intrusions, des dégradations, des vols et de toute atteinte à la sécurité des personnes ou des biens. Le système de vidéo protection constitue une mesure complémentaire aux dispositifs humains et matériels de sécurité déjà mis en œuvre au sein de l'établissement. Les caméras sont implantées exclusivement dans des zones présentant un intérêt particulier pour la sécurité des personnes et des biens.

Conformément aux règles relatives à la protection de la vie privée, le dispositif ne filme pas les espaces dont la surveillance porterait une atteinte disproportionnée aux droits des personnes. De même, les salles de classe ne font pas l'objet d'une surveillance vidéo permanente dans le cadre normal des activités pédagogiques.

Le Campus La Providence garantit le respect des droits et libertés fondamentales de l'ensemble des personnes présentes sur le site.

L'ensemble des membres de la communauté éducative est informé de l'existence du dispositif de vidéo protection par des panneaux d'information affichés de manière visible à l'entrée de l'établissement et aux principaux points d'accès aux zones concernées. Ils précisent notamment l'existence du dispositif, l'identité du responsable de traitement ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées. L'inscription dans l'établissement vaut prise de connaissance des dispositions du présent article.

Les images enregistrées sont conservées pour une durée maximale de trente jours à compter de leur enregistrement. À l'issue de cette période, les images sont automatiquement supprimées, sauf dans le cadre d'une procédure disciplinaire, judiciaire ou administrative nécessitant leur conservation pendant une durée plus longue.

L'accès aux images est strictement limité aux personnes expressément habilitées par le chef d'établissement dans le cadre de leurs fonctions. Ces personnes habilitées sont soumises à une obligation stricte de confidentialité.

Article 31 - Stationnement, rassemblements aux abords du Campus

Pour des raisons de sécurité et afin de garantir la libre circulation des personnes tout en respectant les passants et le voisinage, il est interdit de stationner ou de s'attarder devant les grilles et les accès de l'établissement, ainsi que de se regrouper sur les trottoirs aux abords immédiats de l'établissement.

Article 32- Respect de la voie publique et des abords de l'établissement

Le respect de la voie publique et des espaces environnants s'impose à tous. Il est impératif de

préserver la propreté et la tranquillité des abords de l'établissement.

Il est notamment interdit de jeter ou d'abandonner des déchets ou mégots sur la voie publique, de dégrader les lieux, de provoquer des nuisances ou de commettre toute forme d'incivilité portant atteinte à la propreté, à la sécurité ou à la tranquillité des riverains. Des poubelles et cendriers sont à la disposition des élèves.

Chacun est tenu d'adopter un comportement respectueux et responsable, tant au sein de l'établissement qu'à ses abords.

Toute dégradation, détérioration ou incivilité pourra faire l'objet de mesures disciplinaires et engendrer des réparations pour les dommages occasionnés, indépendamment des poursuites pénales prévues par la réglementation en vigueur.

Article 32 - Accès au parking pour les 2 roues uniquement

Le Campus n'est pas un lieu public et est réservé aux seuls usagers et personnes autorisées.

L'accès au parking afin de se rendre au garage à vélo, cyclomoteur, ou au local destiné aux trottinettes est strictement réservé aux propriétaires de deux roues.

L'établissement décline toute responsabilité en cas de dégradation ou de vol. Le propriétaire doit assurer son matériel contre le vol.

L'entrée des véhicules est exclusivement réservée aux personnels de l'établissement.

Les planches de skateboard ne sont pas autorisées au sein du Campus.

Les vélos et cyclomoteurs peuvent être stationnés (moteur arrêté dès l'entrée) sur le parking en face du pôle vie scolaire, sous la responsabilité de l'élève (prévoir un système antivol autre qu'une alarme pour le véhicule et le casque).

Concernant les trottinettes, elles doivent être déposées dans le local prévu à cet effet après avoir demandé la clé au pôle vie scolaire. Les élèves peuvent louer un casier pour y déposer leur casque. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être entreposés au pôle vie scolaire, ni introduits dans les salles de classe.

Article 33 - Circulation au sein du Campus

Les déplacements au sein du Campus doivent s'effectuer dans le respect des personnes, des locaux et des activités pédagogiques en cours.

Lors des pauses, les espaces de circulation, couloirs et paliers doivent être libérés. Les étudiants sont invités à rejoindre les espaces prévus à cet effet, notamment le foyer du Pôle Enseignement Supérieur ou les espaces extérieurs.

Le foyer constitue à la fois un espace pédagogique et un lieu de détente. Les étudiants s'engagent à le maintenir propre, ordonné et à respecter le mobilier ainsi que les équipements mis à leur disposition. Le mobilier ne doit pas être sorti des espaces auxquels il est destiné.